

Article 29 - Non-production of the extract

1. À défaut de production de l'extrait visé à l'article 28, paragraphe 1, point b), la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, il est produit une traduction des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/1393#comment-0>